

Invesco Résilience
Note détaillée
3 novembre 2011

Le Fonds Commun de Placement est conforme aux normes européennes

1 Caractéristiques générales

- 1.1 **Forme de l'OPCVM** : OPCVM à vocation générale.
- 1.2 **Dénomination** : Invesco Résilience.
- 1.3 **Forme juridique et état membre d'origine de l'OPCVM** : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.
- 1.4 **Date de création et durée d'existence prévue** : Le FCP a été créé le 3 novembre 2011 pour une durée de 99 ans.

2 Synthèse de l'offre de gestion

2.1 Caractéristiques

Code ISIN	Libellé de la devise	Affectation des revenus	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la première souscription	Montant minimum des souscriptions ultérieures
FR0011101914	EUR	Capitalisation	Tous souscripteurs	100 euros	Néant

2.2 Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Le prospectus du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Invesco Asset Management SA, 16/18, rue de Londres, 75009 Paris, France.

Tel : +33.1.56.62.43.02.

Ces documents sont également disponibles sur le site Internet : www.invesco.fr.

Toutes explications supplémentaires peuvent être obtenues via le point de contact suivant : fundinformation@ceu.invesco.com

3 Acteurs

- 3.1 **Société de gestion** : Invesco Asset Management SA – 16/18 rue de Londres, 75009 Paris France.
- 3.2 **Dépositaire et conservateur** : BNP Paribas Securities Services SCA
Siège social : 3 rue d'Antin – 75002 Paris.
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin - 9 rue du Débarcadère – 93500 Pantin, France.
- 3.3 **Centralisation des ordres de souscription et rachat par délégation**: Invesco Global Asset Management Limited, Dealing Department, Georges Quay House, 43 Townsend Street, Dublin 2, Ireland.
Tel : +44 (0) 20 70 65 30 85 ; Fax : +44 (0) 20 70 12 08 69
- 3.4 **Teneur de compte émetteur par délégation** : BNP Paribas Securities Services SCA
Siège social : 3 rue d'Antin – 75002 Paris.
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin - 9 rue du Débarcadère – 93500 Pantin, France.
- 3.5 **Commissaire aux comptes** : Deloitte et Associés, représenté par Monsieur Gérard Vincent-Genod et Jean-Marc Lecat – 185 avenue Charles-de-Gaulle, 92524 Neuilly-sur-Seine Cedex France.
- 3.6 **Commercialisateur** : Invesco Asset Management SA – 16/18 rue de Londres, 75009 Paris France.
- 3.7 **Gestionnaire comptable par délégation** : BNP Paribas Fund Services France SA
Siège social : 3 rue d'Antin – 75002 Paris.
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin - 9 rue du Débarcadère – 93500 Pantin, France.
- 3.8 **Conseillers en investissement financier** : Sfi Capital, société à responsabilité limitée – 28, boulevard Malesherbes, 75008 Paris, France. Fundesys, 31, rue Saint Charles, 78000 Versailles, France.
Une convention de conseil en investissement a été signée entre Invesco Asset Management SA, Sfi Capital et Fundesys.
Sfi Capital est un Conseiller en Investissement Financier membre de l'association professionnelle CNCIF et enregistré sous le numéro CIF D009285.
Fundesys est un Conseiller en Investissement Financier membre de l'association professionnelle ANACOFI et enregistré sous le numéro CIF E001165.
Les Conseillers ne seront pas amenés à prendre des décisions pour le compte de l'OPCVM, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité de la Société de gestion de portefeuille du FCP.

4 Modalités de fonctionnement et de gestion

4.1 Caractéristiques générales

Code ISIN : FR0011101914

Nature du droit attaché aux actions : Les droits des propriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur dispose d'un droit de propriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées. Il ne dispose d'aucun des droits liés à la qualité d'actionnaire d'une société.

Droits de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP, les décisions étant prises par la Société de gestion, laquelle est la seule habilitée à prendre les décisions conformément à la réglementation en vigueur.

Forme des parts : Au porteur.

Décimalisation : Oui, au centième.

Inscription des parts à un registre : Les parts sont inscrites au registre d'Euroclear France.

Date de clôture : Dernier jour de bourse du mois de décembre. Exceptionnellement, le premier exercice du FCP se clôturera le dernier jour de bourse du mois de décembre 2012.

Indication sur le régime fiscal : Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Le régime fiscal applicable aux produits, rémunérations et/ou plus-values éventuels répartis par le FCP ou liés à la détention de parts de ce FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du porteur. Les produits, rémunérations et/ou plus-values éventuels liés aux transactions réalisées dans le cadre de la gestion du FCP et/ou à la détention de parts du FCP sont susceptibles d'être soumis à des retenues et/ou prélèvements à la source dans les différentes juridictions concernées. En revanche, ces produits, rémunérations et/ou plus-values éventuels ne sont soumis à aucune retenue à la source supplémentaire en France du seul fait de leur répartition par le FCP.

En cas de doute, il est recommandé à tout souscripteur de s'adresser à son conseiller afin de connaître le régime fiscal lui étant applicable et ce avant toute souscription dans le FCP.

4.2 Dispositions particulières

4.2.1 Classification AMF :

OPCVM « Diversifié ».

4.2.2 OPCVM d'OPCVM :

Jusqu'à 100% de l'actif net.

4.2.3 Objectif de Gestion

Le FCP a pour objectif, sur un horizon de 5 ans, de viser à délivrer une performance annuelle nette de frais supérieure de 3% à l'évolution de la référence quotidienne d'inflation. La référence quotidienne d'inflation est publiée par l'Agence France Trésor et est calculée sur la base de l'indice des prix à la consommation hors tabac en France publié mensuellement par l'INSEE (« Indice INSEE »). Le calcul de la référence quotidienne d'inflation utilisant les données passées de l'Indice INSEE, il existe en conséquence un décalage entre l'évolution de la référence quotidienne d'inflation et celle de l'Indice INSEE. Par ailleurs, les références quotidiennes d'inflation pour un mois donné sont publiées au milieu du mois précédent. La référence quotidienne d'inflation, ainsi que les informations relatives à son calcul, sont disponibles sur le site. www.aft.fr.

4.2.4 Indicateur de référence

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'aucun indicateur de référence ne pouvant valablement servir d'élément de comparaison au vu de l'objectif et de la politique d'investissement mise en place par le gérant, l'OPCVM n'aura pas d'indicateur de référence.

4.2.5 Stratégie d'Investissement

Le FCP cherche à réaliser son objectif de gestion par le biais d'une combinaison active de choix d'allocation d'actifs et de sélection de fonds. Le fonds effectue une allocation diversifiée entre les différentes classes d'actifs (actions, obligations, monétaires, matières premières).

L'allocation d'actifs du portefeuille est définie dans le cadre d'un processus rigoureux : 3 séries de facteurs sont examinés par l'équipe de gestion : le contexte économique, les valorisations et le sentiment des investisseurs. Ces facteurs permettent d'évaluer le potentiel de progression de chaque marché. L'allocation ainsi définie est mise en œuvre via les instruments les mieux adaptés à chaque classe d'actifs (OPCVM, fonds indiciels cotés, contrats à terme), sélectionnés dans le cadre d'une approche quantitative puis qualitative de l'univers d'investissement.

Le gérant anticipe une exposition moyenne de l'actif net du fonds de 50% aux marchés actions et de 50% aux marchés de taux. Toutefois, en fonction des convictions du gérant, cette exposition pourra sensiblement s'éloigner de ce niveau moyen tout en restant dans les limites décrites ci-dessous.

L'exposition aux marchés actions internationales pourra varier entre 20% et 80 % de l'actif net du fonds. Cette exposition pourra se faire sur toutes les zones géographiques, en ce compris les marchés émergents jusqu'à 100% de l'actif net, et sur tout type de capitalisation.

L'exposition du FCP aux marchés de taux (obligataires et monétaires) variera entre 20% et 100% de son actif net et pourra porter sur des titres émis par des émetteurs privés ou publics. A ce titre, le fonds pourra être exposé aux marchés de taux internationaux et le gérant pourra par ailleurs exposer le FCP jusqu'à 35% de l'actif net aux marchés de taux à haut rendement (titres spéculatifs à haut rendement émis par des émetteurs privés et publics).

L'exposition de l'OPCVM aux devises autres que l'euro pour la partie « marchés de taux » restera accessoire. L'exposition de l'OPCVM aux devises autres que l'Euro pourra représenter de 0% à 100% de l'actif net du fonds, ce risque de change pouvant être couvert par le biais de produits dérivés, mais pas de façon systématique.

Le fonds pourra, jusqu'à 30% de son actif net, être exposé aux marchés de matières premières essentiellement par le biais de fonds indiciels cotés (ETF).

Instruments utilisés :

- Actions ou parts d'OPCVM ou fonds d'investissement : Le FCP investit jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPCVM français ou européens coordonnés, et jusqu'à 30% de son actif dans des OPCVM ou fonds d'investissement français ou étrangers non coordonnés répondant aux critères de surveillance, de transparence et d'information énoncés dans l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier. Certains de ces OPCVM peuvent être des fonds indiciels faisant l'objet d'une cotation (Exchange Traded Funds ou ETF).

Le FCP se réserve la possibilité d'investir dans des parts ou actions d'OPCVM ou fonds d'investissement gérés par la Société de gestion ou une société du groupe duquel la Société de gestion fait partie.

- Instruments dérivés : Le gérant pourra également utiliser des dérivés négociés sur des marchés réglementés et ainsi recourir aux contrats financiers à terme (futures). Ces dérivés pourront être utilisés afin de piloter l'exposition du FCP aux différents marchés ou de couvrir le FCP contre les risques actions, de taux et de change.

Sous réserve des stratégies d'utilisation des instruments financiers à terme décrites ci-dessus, le gérant ne pourra pas avoir un engagement supérieur à 100% de l'actif net du FCP.

- Titres intégrant des dérivés (warrants, Crédit link note, EMTN, bons de souscription, ...) : Non.

- Dépôts : Oui. Le FCP pourra utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit pour garantir une liquidité aux porteurs de parts du FCP et pour pouvoir profiter des opportunités de marché. Ces dépôts, qui permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie du FCP, contribueront, dans ce cadre, à la réalisation de l'objectif de gestion.

- Emprunts d'espèces : Oui. Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le FCP pourra avoir recours à des emprunts d'espèces, jusqu'à 10% de son actif.

- Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres : Non.

4.2.6 Profil de Risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments sélectionnés par la Société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

En plus des risques évoqués dans le Document d'Informations Clé pour l'Investisseur, l'attention des investisseurs est portée sur les risques suivants :

Risque de perte en capital :

Le fonds n'offrant pas de garantie ni de protection, le capital initialement investi, déduction faite des droits d'entrée, peut ne pas être entièrement restitué.

Risque de gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés. Il existe un risque que

le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les instruments les plus performants.

Risque actions :

Le fonds peut investir notamment dans des OPCVM actions jusqu'à 80 % de son actif net. Les actions sont considérées comme des actifs volatils et risqués. Les fluctuations du cours de ces actions peuvent avoir une influence négative sur la valeur liquidative des OPCVM actions cibles et donc indirectement sur la valeur liquidative du fonds.

Risque pays émergents :

Par le biais d'investissements en OPCVM, le fonds pourra s'exposer aux actions de pays émergents jusqu'à 100% de son actif net. Les actions de pays émergents sont considérées comme des actifs volatils et ayant une liquidité restreinte dans certaines conditions de marché particulières (en raison du plus faible nombre de transactions sur ce type de marché) ; ces deux éléments peuvent avoir une influence négative sur la valeur liquidative des OPCVM actions de pays émergents cibles et donc indirectement sur la valeur liquidative du fonds.

Risque de taux :

Le fonds pourra être investi en produit de taux jusqu'à 100 % de son actif net. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe peut baisser et faire baisser la valeur liquidative du fonds cible et donc celle du FCP. L'utilisation de certains supports thématiques : OPCVM obligations à haut rendement et/ou OPCVM obligations émergentes pourront accroître ou amplifier ce risque. Notamment, le fonds peut s'exposer de manière non négligeable aux marchés de taux à haut rendement (35% de l'actif net).

Risque de change :

Le fonds pourra investir dans des instruments financiers libellés dans des devises autres que l'euro. En conséquence, il supporte un risque de change lié à ces investissements qui pourra être couvert mais pas de manière systématique en fonction des convictions de l'équipe de gestion sur l'évolution du marché des devises.

De manière indirecte, le FCP sera également exposé au risque de change supporté par les fonds sous-jacents qui ne fera pas l'objet d'une couverture systématique..

Ainsi, le fonds peut être exposé de manière directe et/ou indirecte à des devises autres que l'euro dont les fluctuations vis-à-vis de l'euro peuvent avoir un impact négatif sur la valeur liquidative des OPCVM cibles et donc sur celle du fonds. L'exposition du fonds a ce risque de change pourra ainsi varier de 0% à 100% de l'actif net du fonds.

Risque matières premières :

Le fonds pourra investir jusqu'à 30 % de son actif net dans des OPCVM (essentiellement Exchange Traded Funds ou ETF) exposés aux marchés de matières premières. Les matières premières, sont considérées comme des actifs volatils et risqués. Les fluctuations du cours des matières premières peuvent avoir une influence négative sur la valeur liquidative du fonds cible et donc sur celle du FCP. Ainsi, une baisse des marchés de matières premières ainsi que des conditions exogènes (conditions de stockage, conditions météorologiques ...) pourront entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds. En effet, l'évolution des marchés de matières premières est fortement liée au niveau de production courant et à venir des dites matières premières voire du niveau des réserves naturelles estimé dans le cas des produits sur l'énergie. Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer les niveaux d'offre et de demande, et donc modifier la rareté attendue sur le marché.

Risque de crédit :

Par le biais d'investissements dans des OPCVM cibles, l'OPCVM est exposé au risque de crédit lié à la dégradation éventuelle de la notation de l'émetteur ou à sa défaillance qui aura un impact négatif sur le cours du titre et par conséquent sur la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque lié à l'utilisation de produits dérivés :

L'OPCVM pourra investir dans des produits dérivés afin de faire varier son exposition « actions », « obligations » ou « devises » ou afin de se couvrir. La conclusion de tels contrats pourra induire une baisse significative et rapide de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de liquidité :

Le fonds peut être exposé aux marchés émergents jusqu'à 100% de son actif net, et pourra se trouver exposé de manière indirecte aux marchés de sociétés de petite capitalisation. Ainsi, le fonds pourra être exposé au risque de liquidité. En effet, les actions des pays émergents et les marchés de sociétés de petite capitalisation offrent une liquidité (capacité à vendre un titre rapidement à un prix de marché) plus restreinte que les grandes capitalisations des pays développés. Par conséquent, la détention éventuelle de ces titres peut augmenter le niveau de risque du portefeuille. Les mouvements de baisse de ces marchés pouvant être plus marqués et plus rapides, la valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement.

4.2.7 Garantie ou Protection

Non.

4.2.8 Souscripteur concerné et profil de l'investisseur type

Le FCP est destiné à tous souscripteurs et plus particulièrement aux investisseurs souhaitant investir dans un produit exposé aux marchés internationaux actions et de taux. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend de la situation personnelle de chaque porteur. Pour le déterminer, chaque porteur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de la réglementation qui lui est applicable, de ses besoins actuels et à 5 ans, mais également du niveau de risque auquel il souhaite s'exposer. Il est fortement recommandé aux investisseurs de diversifier suffisamment leur patrimoine afin de ne pas l'exposer uniquement aux seuls risques de ce FCP.

4.2.9 Durée de placement recommandée

La durée de placement recommandée est de 5 ans.

4.2.10 Modalités de détermination de l'affectation des revenus

Les sommes distribuables du FCP seront entièrement capitalisées, chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

4.2.11 Fréquence de distribution

Néant.

4.2.12 Caractéristiques des parts

Les parts sont libellées en euro.

4.2.13 Modalités de souscriptions et de rachat

Conditions de souscription et de rachat : Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour (J) auprès du centralisateur à l'exception des jours fériés en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris. Les demandes de souscription et de rachat parvenant avant 13 heures sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée à cours inconnu. La valeur liquidative est calculée et publiée en J+2 et le règlement des souscriptions et des rachats intervient en J+3.

Les souscriptions et rachats peuvent être suspendus face à des situations particulières, telle la fusion du FCP dans un autre OPCVM. Dans ces conditions, les souscripteurs seront avertis de cette suspension par courrier ainsi que de sa durée.

Un avis de suspension sera également transmis à l'Autorité des Marchés Financiers.

Les demandes de souscription et rachat sont centralisées auprès de :

Invesco Global Asset Management Limited, Dealing Department, Georges Quay House, 43 Townsend Street, Dublin 2, Ireland

Tel : +44 (0) 20 70 65 30 85; Fax : +44 (0) 20 7012 08 69.

Date et périodicité de la valeur liquidative : La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris. Elle est libellée en euro.

Valeur liquidative d'origine : 100 euros.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative : La valeur liquidative du FCP est disponible auprès de la Société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessous :

Invesco Asset Management SA : 16/18 rue de Londres 75009 Paris.

Tel : +33 1 56 62 43 02 - Site Internet : www.invesco.fr.

4.2.14 Frais et Commissions

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	3,09% TTC maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de souscription indirecte maximum	Valeur liquidative X nombre de parts	1% TTC maximum acquis aux OPCVM 0% non acquis aux OPCVM
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat indirecte maximum	Valeur liquidative X nombre de parts	1% TTC maximum acquis à l'OPCVM 0% non acquis à l'OPCVM

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de gestion dès que le FCP a dépassé ses objectifs et que sa performance nette de frais est positive.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC maximum (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	2% TTC maximum
Commission de surperformance	Actif net	En cas de performance positive nette de frais sur l'exercice, 20% de la surperformance annuelle de l'OPCVM par rapport à l'évolution de la référence quotidienne d'inflation publiée par l'Agence France Trésor et calculée sur la base de l'indice des prix à la consommation hors tabac en France de l'INSEE + 300 points de base
Frais de fonctionnement et de gestion des fonds cibles (commissions de gestion directes et indirectes)	Actif net du fonds cible	2,99% TTC maximum
Prestataires percevant des commissions de mouvement : Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Montant forfaitaire dépendant du pays de domiciliation de l'OPCVM cible, ne dépassant généralement pas 30 euros TTC, à l'exception de certains pays (ex: Suisse, Canada, Russie, Indonésie...) pour lesquels le montant ne dépassera pas 149,50 euros TTC.

Conformément aux dispositions du règlement général de l'AMF, la Société de gestion a mis en place une procédure formalisée et contrôlable de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties fondée sur des critères objectifs (coût, qualité du service, compatibilité des systèmes, solvabilité).

Les frais annuels de commissariat aux comptes sont à la charge de la Société de gestion. Le montant de ces frais figure dans le rapport annuel du FCP.

5 Informations d'ordre commercial

Toute demande d'information relative au FCP peut être adressée à la Société de gestion Invesco Asset Management SA – 16/18 rue de Londres 75009 Paris, France.

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés auprès de Invesco Global Asset Management Limited – Dealing Department – Georges Quay House, 43 Townsend Street, Dublin 2, Ireland.

6 Règles d'investissement

L'OPCVM applique les ratios réglementaires des OPCVM définis par le Code Monétaire et Financier.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par l'OPCVM sont mentionnés dans le présent prospectus.

La méthode de calcul de l'engagement de l'OPCVM sur les instruments financiers à terme est la méthode linéaire.

7 Règles d'évaluation de l'actif

L'OPCVM s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPCVM.

Méthode de valorisation des postes de bilan :

Règles d'évaluation des actifs et de comptabilisation des actifs :

Les entrées et sorties en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition ou de cession frais exclus.

La détermination des valeurs liquidatives calculées chaque jour de bourse ainsi que l'évaluation du portefeuille à la clôture de l'exercice sont calculées selon les méthodes d'évaluation suivantes :

- les parts ou actions d'OPCVM non cotés ou cotés sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue,
- Le Conseil d'administration peut être amené à corriger l'évaluation des instruments financiers en fonction des variations que les événements en cours ont rendues probables. Sa décision est communiquée au commissaire aux comptes.

Contrats à terme :

Cours de compensation jour. L'évaluation hors bilan est calculée sur la base du nominal, de son cours de compensation et, éventuellement, du cours de change.

Méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe :

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des produits courus.

Frais de gestion :

La dotation est calculée sur la base de l'actif net. Ces frais, n'incluant pas les frais de transaction, seront directement imputés au compte de résultat du Fonds. Ces frais recouvrent tous les frais facturés à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiaires (courtage, impôts de bourse,...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Frais de gestion indirects :

Les frais de fonctionnement et de gestion indirects supportés par l'investisseur sont au maximum de 2,99 % TTC de l'actif des OPCVM détenus.

Commission de rétrocession :

Une dotation est calculée, à chaque calcul de valeur liquidative, sur la base d'un taux communiqué par la société de gestion.

Méthode de comptabilisation des intérêts :

Méthode des intérêts courus.

Affectation du résultat :

Capitalisation intégrale des revenus.

Commission de surperformance :

Elles rémunèrent la Société de gestion dès que le FCP a dépassé ses objectifs et que sa performance nette de frais est positive.

La commission de surperformance s'apprécie lors du calcul de chaque valeur liquidative en comparant la performance positive nette de frais du FCP à celle de la référence quotidienne d'inflation publiée par l'Agence France Trésor et calculée sur la base de l'indice des prix à la consommation hors tabac en France de l'INSEE + 300 points de base. En cas de surperformance du FCP, le taux de commission appliqué sera égal à 20% de la différence entre la valeur liquidative du FCP et la valeur de la référence quotidienne d'inflation publiée par l'Agence France Trésor et calculée sur la base de l'indice des prix à la consommation hors tabac en France de l'INSEE + 300 points de base.

Cette commission de surperformance fait l'objet d'une provision, ou le cas échéant, en cas de sous performance du FCP, d'une reprise de provision plafonnée à hauteur des dotations. Elle est calculée à chaque établissement de la valeur liquidative et directement imputée au compte de résultat du FCP. La commission de surperformance est payée annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'exercice et donc la provision est remise à zéro à la fin de chaque exercice comptable. Exceptionnellement le premier exercice comptable du FCP se terminera le dernier jour de bourse du mois de décembre 2012.



REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT INVESCO RESILIENCE

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 30 septembre 2011 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le FCP pourra être amené à créer des catégories de parts.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans la note détaillée du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la Société de gestion en dixièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'administration de la Société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui seront attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-17 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La Société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.



Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-30 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP, ou ses parts le cas échéant, pourra connaître des conditions de souscription minimale telle que décrites dans le prospectus.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La Société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 6 - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus.

Article 7 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la Société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 8 - Le Commissaire aux comptes

Un Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'administration de la Société de gestion.

Il effectue les diligences et les contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la Société de gestion du fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.



Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Ses honoraires sont à la charge de la Société de gestion.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 9 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la Société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux comptes.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 10 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de gestion décide de la répartition des résultats. Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi (capitalisation pure).

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 11 - Fusion - Scission

La Société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 12 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La Société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.



La Société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 13 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la Société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 14 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.